

**ORDRE DU JOUR  
ASSEMBLÉE ORDINAIRE  
TENUE LE 18 OCTOBRE 2016 À 20 H  
À LA GRANDE SALLE DU CENTRE SOCIOCULTUREL**

---

- 1 ORDRE DU JOUR**
  - 1.1 **ORDRE DU JOUR - ADOPTION**
- 2 PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 3 PROCÈS-VERBAUX**
  - 3.1 **PROCÈS-VERBAUX - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE - 19 SEPTEMBRE ET 20 SEPTEMBRE 2016 - APPROBATION**
- 4 COMMUNICATIONS**
  - 4.1 **SERVICES PROFESSIONNELS EN CONSEILS STRATÉGIQUES ET RELATIONS PUBLIQUES - CONTRAT SI-16-1025 - OCTROI DE CONTRAT - MODIFICATIONS**
- 5 TRAVAUX PUBLICS**
  - 5.1 **BALAI MÉCANIQUE ASPIRATEUR DE RUE COMPACT HYDROSTATIQUE - CONTRAT SP-16-1011 - ACQUISITION**
  - 5.2 **COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET FOURNITURE DE BACS ROULANTS - CONTRAT SP-16-1008 - OCTROI DE CONTRAT**
- 6 LOISIR, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
  - 6.1 **DEMANDE DE RECONNAISSANCE - CARREFOUR ACTION MUNICIPALE ET FAMILLE (CAMF) - ACCEPTATION**
  - 6.2 **CORPORATION DU FESTIN CULTUREL DE BROSSARD - ENTENTE AVEC LA VILLE DE BROSSARD - MODIFICATION**
  - 6.3 **ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS (MCC)- 2017 -DÉPÔT DES PROJETS**
- 7 BIBLIOTHÈQUE**
  - 7.1 **BIBLIOTHÈQUE - AMNISTIE DES AMENDES**
- 8 FINANCES**
  - 8.1 **VIREMENTS BUDGÉTAIRES – DU 16 SEPTEMBRE AU 13 OCTOBRE 2016**
  - 8.2 **ÉMISSION D'OBLIGATIONS – 2 NOVEMBRE 2016 – 18 409 000 \$ – COURTE ÉCHÉANCE**
  - 8.3 **ÉMISSION D'OBLIGATIONS – 2 NOVEMBRE 2016 – 18 409 000 \$ – CONCORDANCE**
  - 8.4 **RÈGLEMENTS D'EMPRUNT FERMÉS – AFFECTATION DES SOLDES DISPONIBLES**

- 8.5 RÉFECTION AGATHE ET PANAMA - CONTRAT SP-16-959 - TABLEAU DES AVENANTS - APPROBATION
- 9 RESSOURCES HUMAINES
- 9.1 EMPLOYÉS - MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE
- 9.2 ENTENTE DE PRINCIPE - CONVENTION COLLECTIVE 1ER JANVIER 2015 AU 31 DÉCEMBRE 2022 - COLS BLANCS - LES SYNDICATS REGROUPÉS DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX (SREM) DU SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE - SECTION LOCALE 306 – DÉLÉGATION SIGNATAIRE
- 10 TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
- 10.1 MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES TECHNOLOGIQUES - CONTRAT SP-16-1024 - OCTROI DE CONTRAT
- 11 SERVICES JURIDIQUES
- 11.1 RÈGLEMENT REG-285-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 285 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS - ADOPTION DU RÈGLEMENT
- 11.2 SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DU 15 NOVEMBRE 2016 - MODIFICATION DU LIEU - ADOPTION
- 11.3 SERVICES PROFESSIONNELS - RECOURS EN DOMMAGES - BLESSURES CORPORELLES - DOSSIER 505-22-024347-165 - MANDAT
- 11.4 PROCÉDURES JUDICIAIRES - CESSATION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UNE MOSQUÉE AU 1445 PROVENCHER
- 12 URBANISME
- 12.1 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME - PROCÈS-VERBAUX - RÉUNIONS DU 26 SEPTEMBRE, DU 4 OCTOBRE ET DU 6 OCTOBRE 2016
- 12.2 DÉROGATION MINEURE – 1015, BOULEVARD DU QUARTIER – ZONE C06C
- 12.3 DÉROGATION MINEURE - 8005 BOULEVARD DU QUARTIER – ZONE L13C
- 13 GÉNIE
- 13.1 PARC URBAIN - PROGRAMME NOUVEAU FONDS CHANTIERS CANADA-QUÉBEC - VOLET FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS (FPC) - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
- 13.2 TRAVAUX D'INTÉGRATION DES UTILITÉS PUBLIQUES - ENFOUISSEMENT PRÈS DE L'AUTOROUTE 10 OUEST ET LE BOULEVARD DU QUARTIER - CONTRAT SP-16-1027 - OCTROI DE CONTRAT
- 14 APPUIS - SUBVENTIONS - PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS DE DIFFÉRENTS ORGANISMES
- 14.1 SUBVENTION - DEMANDES DE SOUTIEN - ACCEPTATION
- 15 DÉPÔT – DOCUMENTS
- 15.1 COMPTES À PAYER - DU 15 SEPTEMBRE AU 12 OCTOBRE 2016 - DÉPÔT
- 15.2 RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE - DÉPÔT
- 15.3 CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ - CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$ AVEC MÊME CONTRACTANT - DÉPÔT

- 15.4                                    **ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES DE L'EXERCICE 2016 - DÉPÔT**
- 16                                    **CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**
- 16.1                                **CONSEIL D'AGGLOMÉRATION - SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2016 -**  
**ORIENTATIONS**
- 16.2                                **CONSEIL D'AGGLOMÉRATION - RAPPORT DU MAIRE**
- 17                                    **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**
- 17.1                                **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-285-01**

---

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-285 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

---

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (projet de loi 83);

CONSIDÉRANT l'obligation en découlant pour la Ville de réviser le Code d'éthique et de déontologie des élus d'ici le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Serge Séguin à la séance du 23 août 2016;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 20 septembre 2016;

CONSIDÉRANT que copie de ce règlement a été remise à chaque membre de ce Conseil préalablement à la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée;

**QU'À SA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2016, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le règlement REG-285 est modifié par le remplacement de son Annexe A par l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**ANNEXE A - Code d'éthique et de déontologie des élus**

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Joanne Skelling

**RÈGLEMENT NUMÉRO REG-285-01**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-285 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

---

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (projet de loi 83);

CONSIDÉRANT l'obligation en découlant pour la Ville de réviser le Code d'éthique et de déontologie des élus d'ici le 30 septembre 2016;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Serge Séguin à la séance du 23 août 2016;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 20 septembre 2016;

CONSIDÉRANT que copie de ce règlement a été remise à chaque membre de ce Conseil préalablement à la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée;

**QU'À SA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2016, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le règlement REG-285 est modifié par le remplacement de son Annexe A par l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**ANNEXE A - Code d'éthique et de déontologie des élus**

Le maire,

La greffière,

Paul Leduc

Joanne Skelling

# Code d'éthique et de déontologie des élus

Août 2016



LETTRE DU MAIRE .....	4
A - OBJECTIF GÉNÉRAL ET CHAMP D'APPLICATION .....	5
B - DÉFINITIONS .....	6
C - VALEURS .....	7
D - LES RÈGLES ÉTHIQUES AUXQUELLES ADHÈRENT LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA .... VILLE DE BROSSARD.....	8
E - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE L'INFORMATION .....	10
F - GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	10
G - MISE EN OEUVRE DU CODE .....	12
H - MANQUEMENTS .....	13
I - RÉVISION DU CODE ET DISPOSITIONS FINALES.....	13

## LETTRE DU MAIRE

La Ville de Brossard, en tant qu'organisme public, présente des caractéristiques et obéit à des impératifs qui la distinguent de l'administration privée. Un tel contrat social impose un lien de confiance particulier entre la Ville et la population. Une conduite conforme à l'éthique demeure, par conséquent, une préoccupation constante du conseil municipal pour garantir à la population une gestion intègre et de confiance des fonds publics.

Dans le respect des valeurs fondamentales mises de l'avant et énoncées dans le Code d'éthique du conseil municipal, il est opportun de rassembler dans le présent document les principales lignes directrices d'une saine gouvernance auxquelles les élus municipaux adhèrent.

Non seulement le présent Code d'éthique et de déontologie énumère les bonnes pratiques et les comportements que chaque élu est invité à respecter, mais il vise de plus à accorder une protection et un soutien aux citoyens, aux employés de la Ville de Brossard, à ses partenaires et ses fournisseurs. Bien que le Code ne traite pas de tous les cas ni de toutes les questions pouvant être soulevées, il donne le ton à ce qui doit être considéré comme une bonne conduite en laissant à chacun le soin d'user de son jugement en toute honnêteté. D'ailleurs, afin d'aider l'élue dans sa réflexion, ce Code fournit une démarche de réflexion éthique.

L'éthique des élus municipaux à Brossard est essentielle au lien de confiance qui doit exister entre la Ville et la population. Les élus reconnaissent donc et acceptent la portée et l'étendue de leurs devoirs. Il est donc important que ce Code d'éthique et de déontologie soit lu, compris et accepté par tous les élus municipaux de la Ville de Brossard et qu'il serve d'outil de référence en toute occasion.

En appliquant ces principes et en faisant preuve de jugement, nous réaliserons notre plein potentiel, surmonterons les défis et dépasserons les attentes des citoyens, de nos employés et de l'ensemble de nos partenaires et fournisseurs.

Paul Leduc  
Maire de Brossard



## A - OBJECTIF GÉNÉRAL ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Code d'éthique et de déontologie (« Code ») détermine les devoirs et obligations des élus du conseil municipal de la Ville de Brossard dans l'exercice de leurs fonctions. Le Code a pour objet d'affirmer l'engagement des élus à souscrire aux normes d'honnêteté et d'éthique dans la conduite des affaires de la Ville. Il ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur ni n'établit une liste exhaustive des normes de comportement attendues de l'élu, il est supplétif et cherche plutôt à réunir les obligations et les devoirs généraux. Plus particulièrement, il traite :

- des situations où l'intérêt personnel d'un élu de la Ville de Brossard peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;
- de l'identification et de la gestion de situations de conflit d'intérêts, réels ou apparents;
- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- de favoritisme, de malversation, des abus de confiance ou autres inconduites;
- traite des devoirs et obligations des élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions et après la fin de leur mandat;
- prévoit des mécanismes d'application du Code et de sa diffusion.

**Tout élu municipal de la Ville de Brossard est tenu de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi et le présent Code. Le présent Code s'applique donc à tous les élus du conseil municipal de la Ville de Brossard.**

En cas de divergence entre ce Code et des lois en vigueur, les principes et règles les plus exigeants s'appliquent. Le Code ne prétend pas être exhaustif et couvrir toutes les situations auxquelles les élus auront à faire face. Il exige que chacun d'eux adopte des principes et une conduite exemplaires dans les manières de traiter les affaires de la Ville.

L'élu doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Ville. Il incombe donc à chaque élu du conseil municipal de respecter ce Code pour assurer un standard élevé d'éthique.

## B - DÉFINITIONS

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

### « **Avantage** »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

### « **Conflit d'intérêts** »

Désigne notamment, sans limiter la portée légale de cette expression, toute situation réelle, apparente ou potentielle où l'intérêt direct ou indirect de l'élu municipal est tel qu'il risque de compromettre l'exécution objective de sa tâche, car son jugement peut être influencé et son indépendance affectée par l'existence de cet intérêt. Il peut s'agir aussi d'une situation où un élu utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une tierce personne. **Dans tous les cas, un conflit d'intérêts est une situation susceptible de porter atteinte à la loyauté, l'intégrité ou au jugement d'un élu.**

### « **Conflit d'intérêts (apparence de)** »

Désigne le contexte où une personne raisonnablement bien informée pourrait croire qu'une situation risque d'influencer un élu municipal et de réduire sa capacité à réaliser ses tâches. Il peut y avoir apparence de conflit d'intérêts en l'absence de conflit d'intérêts réel.

### « **Déontologie** »

Désigne les valeurs et normes partagées cristallisées (code déontologique) qui viennent régir les pratiques professionnelles acceptables d'une profession donnée.

### « **Éthique** »

Désigne les valeurs et normes partagées, mais non cristallisées qui viennent régir les pratiques et les comportements acceptables dans toutes les dimensions de la société (économie, santé, éducation, environnement, etc.). L'éthique d'une organisation comme la Ville de Brossard désigne les valeurs et normes vécues par l'organisation et elle reflète les valeurs et les normes socialement acceptées. Il s'agit d'un cadre pour la prise de décision et le leadership.

#### « Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

#### « Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

#### « Organisme municipal »

Désigne un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité, un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci, un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargée d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil, une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## C - VALEURS

Les valeurs reflètent la culture organisationnelle de la Ville de Brossard. Elles sont appelées à guider les décisions et les attitudes de tous. Elles ont été déterminées et définies par les élus du conseil municipal ainsi que par la direction et les membres du personnel de la Ville, car ceux-ci les véhiculent au quotidien.

### 1° Intégrité

L'intégrité signifie d'être **transparent** lors de nos prises de décision, de toujours donner l'heure juste et de donner suite à nos engagements pris tant à l'égard des citoyens qu'à nos collègues.

### 2° Respect

Le respect signifie entre autres d'être **poli** et de **favoriser l'écoute active** avec les collègues et les citoyens. Particulièrement à l'égard de ceux-ci, le respect implique la diligence et la réceptivité lorsqu'on répond à leurs demandes.

### 3° Travail d'équipe

Le travail en équipe est possible en créant un **climat de collaboration** chez tous les gens travaillant et veillant aux intérêts de la Ville de Brossard tout en étant réceptif aux besoins des citoyens qui proviennent de tous les quartiers de la Ville.

### 4° Équité

L'équité signifie d'être **juste envers chacun des citoyens** et de s'assurer que le même niveau de service est offert partout, de s'assurer que tous les citoyens soient traités sur le même pied d'égalité.

### 5° Confiance

La confiance de la population se construit par la **présence** et la **transparence**, qui lui sont essentielles. Ces deux qualités aident à assumer pleinement ses choix et décisions, même lors de moments difficiles.

## 6° **Satisfaction de la population**

Afin d'assurer la satisfaction de la population, il faut écouter et analyser les besoins des citoyens et leur donner de l'information claire et précise.

## 7° **Engagement**

L'engagement se manifeste par l'amélioration continue, la recherche de l'excellence, notre participation à l'amélioration concrète de la vie du citoyen ainsi que le développement et le rayonnement de la Ville de Brossard.

## 8 **Loyauté**

La loyauté envers la Ville de Brossard signifie qu'il faut la représenter auprès de la population en donnant l'exemple et en **protégeant ses intérêts**.

## 9° **Honneur**

L'honneur passe par le **respect** de nos **engagements** communs, le respect de sa parole et le respect de la parole des autres.

## 10° **Prudence**

La prudence implique de réfléchir aux conséquences de ses actions, d'être **redevable et imputable** de nos gestes et décisions et d'éviter les actes et commentaires inutiles et nuisibles pour la Ville.

## **D - LES RÈGLES ÉTHIQUES AUXQUELLES ADHÈRENT LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BROSSARD**

### **Le conseil municipal de la Ville de Brossard, un environnement de travail fondé sur la confiance, le respect et la qualité de vie**

#### *1. Devoirs envers le public*

Compte tenu de leur attachement à la Ville de Brossard, les élus municipaux s'engagent à promouvoir son caractère unique et à contribuer à son développement. Ils se doivent de préserver la confiance du public et des employés en maintenant de hauts standards d'honnêteté, de transparence et d'impartialité.

#### *2. Obligation de loyauté et d'assiduité*

Les élus de la Ville agissent avec loyauté envers celle-ci, entre autres en défendant ses intérêts à chaque occasion, contribuant ainsi à la réalisation de la mission de la Ville de façon honnête.

#### *3. Intérêts de la Ville de Brossard*

Les élus municipaux ne font pas primer leurs intérêts personnels aux dépens de ceux de la Ville de Brossard. Dans l'exercice de leur charge, les élus municipaux se font un devoir d'agir avec bonne foi et de toujours formuler leurs opinions dans l'intérêt supérieur de la Ville.

#### *4. Devoir de réserve*

Les élus expriment leurs opinions de façon prudente et mesurée. Ainsi, dans l'expression de ses opinions personnelles, un élu ne donne d'aucune façon l'impression qu'il s'agit d'une position officielle de la Ville de Brossard.

#### *Diversité*

Les élus de Brossard considèrent que la diversité correspond au respect de l'individualité de chacun et à la valorisation de nos différences. Cela permet d'obtenir de multiples perspectives, enrichissant la prise de décision.

## **5. Gestion non partisane**

L'équité au conseil municipal de la Ville se traduit entre autres par une gestion non partisane des ressources et des processus décisionnels. Les élus exercent leurs fonctions avec impartialité et équité.

## **6. Transparence**

Les élus municipaux de Brossard s'engagent à honorer leurs engagements tant à l'égard des citoyens qu'à celui de leurs collègues et à faire preuve de transparence dans le respect des lois applicables.

## **7. Discrimination**

Les élus municipaux ne tolèrent pas la discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles.

## **8. Respect du processus décisionnel**

Les élus municipaux prennent l'engagement de respecter les lois, règles et processus de prises de décision à l'intérieur de la Ville de Brossard. Ils considèrent que la nature de leurs fonctions dans l'administration municipale est justement d'appliquer ces règles ou, s'ils ne les jugent pas appropriées, de proposer leur modification, leur remplacement ou leur abrogation.

### *Exemple*

*Un élu municipal, pour aider un citoyen, qui tente d'influencer les décisions et les choix des priorités du personnel de la Ville court-circuite le processus décisionnel. Les employés de la Ville relèvent de la direction de la Ville et non du conseil.*

## **9. Respect des droits de citoyens**

Les élus s'assurent de la reconnaissance et du respect des droits des citoyens.

## **10. Gouvernance**

Le conseil municipal adhère aux principes de bonne gouvernance; il fait donc preuve de rigueur dans l'orientation et la coordination de l'ensemble des initiatives qui émanent de ses réunions et assemblées. Il veille notamment à ce que :

- les bonnes décisions soient prises;
- les ressources soient bien utilisées;
- l'information sur les activités et les résultats soit exacte et disponible au bon moment;
- les résultats soient évalués.

## **11. Courtoisie et respect**

Les élus de la Ville de Brossard respectent les règles de politesse et de courtoisie dans leurs relations avec le public, la clientèle, les fournisseurs et le personnel de la Ville et sont à l'écoute des opinions qui divergent des leurs.

## **12. Utilisation des ressources de la ville**

Les élus de la Ville de Brossard utilisent les biens et services de la Ville aux fins de l'exercice de leurs fonctions. Cette utilisation se fait dans le respect des principes mentionnés dans ce Code, des obligations de loyauté, de discrétion, de civilité et dans le respect des lois.

Les élus ne confondent pas les biens de la Ville avec les leurs. Aussi, ils n'utilisent pas les ressources de la Ville à leur profit, directement ou indirectement, ou en permettent l'usage à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un service offert de façon générale par la Ville.

### *Exemple*

*L'élu qui utilise les locaux de la Ville pour des réunions liées aux affaires de la Ville ne détourne pas l'utilisation des ressources de celle-ci. Par contre, si l'élu fait une réunion qui est de nature politique avec son parti, par exemple à la veille d'une prochaine élection, alors il devra payer les frais de location des locaux.*

## **E - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE L'INFORMATION**

### **13. Discretion et confidentialité**

Les élus de la Ville de Brossard n'utilisent pas ou ne communiquent pas des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public. Ils reconnaissent et respectent le caractère confidentiel de ces informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Cette reconnaissance et obligation perdurent même lorsque l'élu a cessé d'occuper sa fonction.

### **14. Abus de confiance et malversation**

Les élus ne peuvent détourner à leur propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien ou une information appartenant à la Ville.

## **F - GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

### **15. Le conflit d'intérêts aux yeux des élus de Brossard**

Pour les élus de la Ville de Brossard, un conflit d'intérêts est une situation où ils peuvent être appelés à choisir entre leur intérêt personnel et celui de la Ville. Les élus considèrent qu'en plus de prohiber ce choix en leur faveur, ce qui est interdit à la même échelle est de se placer, sciemment, dans une situation où ils pourraient être appelés à choisir entre ces deux intérêts.

### **16. Conflits d'intérêts et indépendance d'esprit lors du processus décisionnel**

Compte tenu de cette opinion sur les conflits d'intérêts, les élus municipaux s'abstiennent de participer à une décision, ou de chercher à l'influencer, si cette décision est susceptible de mettre en conflit leur intérêt personnel ou celui de leurs proches et l'intérêt de la Ville. L'élu municipal de la Ville de Brossard sauvegarde en toute circonstance son indépendance d'esprit.

#### *Exemple*

*Un élu municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution autorisant la radiation des taxes non payées sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction est en conflit d'intérêts.*

### **17. Divulgence d'intérêts**

Lorsqu'ils assistent à une réunion où doit être prise en considération une question dans laquelle eux-mêmes ou leurs proches ont un intérêt, ou une apparence de conflit d'intérêts, les élus de Brossard divulguent la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question. Par nature générale, on entend l'intérêt lui-même, ainsi que le bénéfice qui pourrait en être retiré. Les élus s'abstiennent alors d'y participer, de les influencer ou de voter sur la question. Lorsque la réunion n'est pas publique, ils quittent la réunion après avoir divulgué leurs intérêts ou celui de leurs proches, et ce, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

#### *Exemple*

*L'élu doit divulguer tout élément pouvant soulever une apparence de conflit d'intérêts. Par exemple, un élu devra divulguer en séance du conseil municipal le fait que sa sœur est présidente d'un organisme communautaire qui s'apprête à recevoir un financement de la part de la ville et si sa sœur touchera un bénéfice personnel de ce financement.*

### **18. Activités extérieures**

Les élus municipaux ont tous et chacun un emploi du temps et des activités extérieures en dehors de leur charge électorale au conseil municipal. Ils s'assurent en tout temps que ces activités extérieures n'entrent pas, ou ne risquent pas d'entrer, en conflit réel ou apparent avec les initiatives et décisions de Brossard, ou que ces activités n'entravent pas leur capacité à accomplir pleinement leurs tâches.

#### *Exemple*

*Un élu municipal qui siège sur le conseil d'administration d'un organisme communautaire sans but lucratif dont la mission n'entre pas en conflit avec la mission et les valeurs de la Ville de Brossard n'aura certainement aucune difficulté à réaliser ses deux charges.*

## **19. Obligations d'après mandat**

Les élus de la Ville de Brossard continuent d'entretenir certaines obligations envers la Ville après la fin de leur mandat. Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur mandat, ils n'occupent pas un emploi, un poste d'administrateur ou toute autre fonction d'une organisation, qui leur donnerait, ou qui donnerait à cette organisation, un avantage indu compte tenu des fonctions antérieures de l'élu au conseil municipal de Brossard.

## **20. Réception d'un cadeau, d'un don ou de toute forme d'avantage**

Sans se soucier de la valeur du cadeau, don ou avantage, les élus refusent d'accepter quoi que ce soit qui peut influencer leur indépendance de jugement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui risque de compromettre leur intégrité.

Toutefois, les élus qui, dans le cadre de leurs fonctions, reçoivent un don ou cadeau qui est de nature honorifique, protocolaire ou qui représente une marque de respect peuvent l'accepter. Dans ce cas, lorsque la valeur excède 200 \$, ils produisent dans les 30 jours de la réception du cadeau, don, ou toute forme d'avantage, une déclaration écrite au greffier de la Ville de Brossard contenant une description du cadeau, même s'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un titre quelconque de finances, le nom du donateur, car le cadeau ne peut être anonyme, la date et les circonstances de sa réception. Le registre de ces déclarations est disponible pour le public et est déposé lors de la dernière séance ordinaire du conseil municipal de chaque année.

Enfin, les élus de Brossard n'acceptent, ne reçoivent, ne suscitent ou ne sollicitent un avantage pour eux-mêmes, ou pour une autre personne, en échange d'une prise de position sur une question dont ils peuvent être saisis dans le cadre de leurs fonctions. Il s'agit d'une question d'intégrité, de transparence et d'indépendance d'esprit dont un élu ne saurait, par la nature de sa charge, être remis en question.

### *Exemple*

*L'élu municipal qui se voit offrir un cadeau de la part d'un promoteur immobilier, alors qu'il doit se prononcer en faveur ou non du projet de construction, doit le refuser, peu importe la valeur de celui-ci, car il ne s'agit pas d'un cadeau honorifique.*

### *Exemple*

*L'élu qui accepte, en public, une bouteille de vin modeste d'une usine qui fêtait son inauguration officielle. Le cadeau n'est pas significatif autrement que pour rendre hommage à l'élu et ne vient pas compromettre son indépendance.*

## **21. Invitations**

Les élus municipaux n'acceptent pas les invitations de la part d'actuels ou d'éventuels partenaires d'affaires sauf s'il s'agit d'élargir les relations d'affaires, ou afin de faciliter la discussion de questions pertinentes pour la Ville de Brossard et qu'il en va de l'intérêt de celle-ci. Ces invitations doivent demeurer clairement dans les limites de la convenance et ne doivent pas risquer de faire douter de l'objectivité et de l'indépendance d'esprit des élus. Par ailleurs, les élus considèrent que généralement, l'essentiel des discussions sur les questions pertinentes aux affaires de la Ville peut être tenu dans des lieux plus neutres, tels les locaux de l'Hôtel de Ville.

## **22. Influence induite**

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Ce principe s'applique même si a priori les élus municipaux ne tirent aucun avantage de leurs actions et qu'ils sont de bonne foi, car ils contreviendraient tout de même au principe d'équité.

### *Exemple*

*Un élu municipal qui reçoit des demandes incessantes et insistantes de promoteurs subit une influence induite, dont il doit rester imperméable.*

*Un élu municipal ne devrait pas interférer dans la gestion quotidienne des dossiers courants de la Ville de Brossard. Même si c'est parfois tentant, l'élu ne doit pas chercher à faire avancer un dossier plus vite, ou modifier l'ordre des priorités établi par la Direction générale de la Ville.*



### **23. Exception aux conflits d'intérêts**

Les élus placés à leur insu ou contre leur volonté dans une situation de conflit d'intérêts n'enfreignent pas le présent code. Ils doivent toutefois mettre fin ou palier à cette situation le plus tôt possible à partir du moment où ils en ont eu connaissance.

### **24. Interdiction d'annonce (Nouvelle disposition)**

*Il est interdit aux élus municipaux de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.*

*A cet effet, les élus municipaux doivent également prendre les mesures nécessaires pour que leur personnel de cabinet respecte l'interdiction. En cas de non-respect de cette interdiction, les élus en sont imputables et peuvent faire l'objet de sanctions.*

## **G - MISE EN OEUVRE DU CODE**

### **25. Nous sommes tous responsables**

Les élus ont la responsabilité de lire et de bien comprendre le contenu du présent code. De plus, ils ont la responsabilité de mettre en application les valeurs, les pratiques et les principes qui y sont présentés.

### **26. Aide à la prise de décision**

Le Code ne prétend pas couvrir toutes les situations qui peuvent survenir. Un grand nombre de situations dans lesquelles il peut se retrouver ne recevront pas de réponse précise.

Afin d'aider les élus municipaux à prendre la meilleure décision, le présent Code propose un cheminement éthique qui pourra appuyer ses réflexions. Il est important de se poser les questions suivantes :

- La décision respecte-t-elle les lois et directives applicables et est-elle conforme au présent Code?
- Est-ce la meilleure chose à faire selon les circonstances?
- Est-ce que j'agis avec intégrité?
- La décision sera-t-elle considérée positivement par les citoyens, les employés, la direction de la Ville, les partenaires, les médias et le grand public?
- Cela projette-t-il une image appropriée de la Ville de Brossard?
- Serais-je à l'aise, si ma décision était diffusée dans les médias?
- Aurais-je la conscience tranquille?

### **27. Formation**

Tous les élus municipaux de la Ville de Brossard suivront une formation sur l'éthique. Cette formation doit notamment viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le Code et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci.



## H - MANQUEMENTS

### **28. Signalement**

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu municipal de Brossard a commis un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie peut en saisir le ministre au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de cet élu.

La demande doit, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.

Lorsque la demande est complétée, le ministre dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour en faire l'examen préalable. Si l'examen n'est pas terminé dans ce délai, le ministre en informe le demandeur.

### **29. Sanctions**

Un manquement à une règle prévue au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Brossard peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension de l'élu du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un élu municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité d'élu d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## I - RÉVISION DU CODE ET DISPOSITIONS FINALES

### **30. Révision**

Le conseil municipal s'engage, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, à adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui-ci en vigueur, avec ou sans modification.

### **31. Lois applicables**

Le présent Code respecte les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ainsi que celles des lois afférentes.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE REG-285 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS  
RÈGLEMENT REG-285\_01**

- Règlement de zonage : art. 113 (2) 1 à 5, 6, 10, 11, 16.1 à 22
- Règlement de lotissement : art. 115 (2) 1, 3, 4.1
- Règlement sur les usages conditionnels : art. 145

1	Adoption de l'avis de motion (art. 114 & 117 LAU et 356 LCV)	(art. 10 et 11 LEDMM).	23-août-16
2	Adoption par résolution du <b>projet</b> de règlement	(art. 10 et 11 LEDMM).	20-sept-16
5	Avis public (résumé du projet de règlement, date, heure et lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement)	au plus tard le 7e jour précédant celui de la séance où l'adoption du règlement est prévue (art.12 LEDMM)	28-sept-16
12	Adoption du règlement	lors d'une séance ordinaire du conseil (art.10 LEDMM). Le code révisé, qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification, doit être adopté avant le 1er mars 2014 (art.13).	18-oct-16
13	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement		26-oct-16
20	Transmission au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (Direction des affaires métropolitaines du MAMROT	Dans les 30 jours de l'adoption (13.1 LEDMM)	27-oct-16
24	<b>Entrée en vigueur</b> du règlement		26-oct-16

## DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL

---

Prenez avis que le conseil de la Ville de Brossard statuera, lors de la séance du conseil du 18 octobre 2016, sur la demande de dérogation mineure suivante :

<b>Immeuble(s) affecté(s)</b>	<b>Nature de la dérogation demandée</b>
<b>Adresse :</b> 1015, boul. du Quartier <b>Lots :</b> 5 323 529 <b>Zone :</b> L09H <b>Dossier :</b> 610-L-16-024	<ul style="list-style-type: none"><li>- Permettre un écran visuel de type saule sec d'une hauteur de 2,45 mètres afin d'aménager une terrasse commerciale localisée à moins de 75 mètres d'un emplacement de l'affectation habitation au lieu d'être adossée à un bâtiment ou partie de bâtiment permanent d'une hauteur minimale de 3,50 mètres au-dessus du niveau moyen du sol tel que prescrit;</li></ul>

Cette demande a été soumise au comité consultatif d'urbanisme le 26 septembre 2016.

<b>Immeuble(s) affecté(s)</b>	<b>Nature de la dérogation demandée</b>
<b>Adresse :</b> 8005, boul. du Quartier <b>Lots :</b> 5 521 941 <b>Zone :</b> L13C <b>Dossier :</b> 610-L-16-027	<ul style="list-style-type: none"><li>- Permettre l'empiètement d'un avant-toit de 4 mètres dans les espaces libres au lieu du 2 mètres prescrit ;</li><li>- Permettre la réduction à 1,50 mètre de la bande paysagère adjacente à une voie publique au lieu du 2,5 mètres prescrit ;</li><li>- Soustraire à l'obligation de comptabiliser un minimum de 1 case de stationnement par 7,5 m<sup>2</sup> de superficie totale de plancher pour l'usage « restaurant » lorsque ladite superficie excède 20% de la superficie totale de plancher des bâtiments présents sur l'emplacement tel que spécifier à la zone;</li><li>- Permettre une aire de plancher destiné à l'usage accessoire « spectacle » de 12 m<sup>2</sup> au lieu du 8m<sup>2</sup> prescrit.</li></ul>

Cette demande sera préalablement soumise au comité consultatif d'urbanisme le 4 octobre 2016.

Toute personne intéressée à se faire entendre par le conseil de la Ville de Brossard pourra se présenter le 18 octobre 2016 à 20 h, à la grande salle du centre socioculturel située au 7905 avenue San-Francisco, à Brossard.

---

### **DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES :**

Dérogation mineure – 1015, boul. du Quartier – lot 5 323 529 – Zone C06C - Permettre un écran visuel de type saule sec d'une hauteur de 2,45 mètres afin d'aménager une terrasse

commerciale localisée à moins de 75 mètres d'un emplacement de l'affectation habitation au lieu d'être adossé à un bâtiment ou partie de bâtiment permanent d'une hauteur minimale de 3,50 mètres au-dessus du niveau moyen du sol tel que prescrit

#### **MISE EN SITUATION :**

Le projet commercial « Carrefour Brossard » du Groupe Harden est présentement en phase finale de développement de site et certains locaux existants restent vacants à ce jour. Le propriétaire a dernièrement loué un local à un établissement de type micro-brasserie, usage autorisé de plein droit à la zone C06C. Une demande de permis a notamment été déposée à la Direction de l'urbanisme en vue des travaux à l'intérieur de la suite commerciale.

Le propriétaire souhaite aménager, via une porte d'accès sur la façade latérale, une terrasse commerciale dans la portion gazonnée et des stationnements adjacents à la suite. Or, la réglementation en vigueur requiert une distance minimale de 75 mètres entre ladite terrasse et un emplacement de l'affectation habitation. Dans le cas présent, la terrasse commerciale projetée est située à environ 50 mètres des terrains de l'affectation habitation et à environ 72 mètres d'un bâtiment résidentiel. Lorsqu'il est impossible d'atteindre la distance minimale requise au règlement, ce dernier prescrit une seconde option. Ainsi, la terrasse doit être adossée à un bâtiment ou une partie de bâtiment permanent d'une hauteur minimale de 3,50 mètres afin qu'elle ne soit pas visible d'un emplacement de l'affectation habitation située dans un rayon de 75 mètres. Le but visé par la présente application permet de réduire la visibilité de la terrasse commerciale et le bruit ambiant à son maximum.

Étant donné la difficulté de construire une partie de mur sans des travaux d'envergure, le propriétaire du site, le Groupe Harden propose d'entourer d'un écran acoustique en saule sec d'une hauteur de 8 pieds (2,43m) ladite terrasse et d'ajouter des plantations au pourtour de celle-ci. Aussi, le propriétaire propose la construction d'un vestibule à l'intérieur de la suite commerciale afin d'atténuer le bruit. Par contre, cet élément ne figure pas dans les plans et devis déposés avant la présente demande de dérogation mineure. Finalement, le Groupe Harden a fourni une étude d'impact sonore par un professionnel qualifié afin de déterminer la configuration optimale requise pour ces aménagements. Les conclusions de ce dernier sont que le bruit ambiant mesuré aux propriétés résidentielles sans palissade serait d'environ 53,5 dBA. L'écran acoustique proposé permettra une atténuation d'environ 15 dB de la terrasse projetée.

#### **PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :**

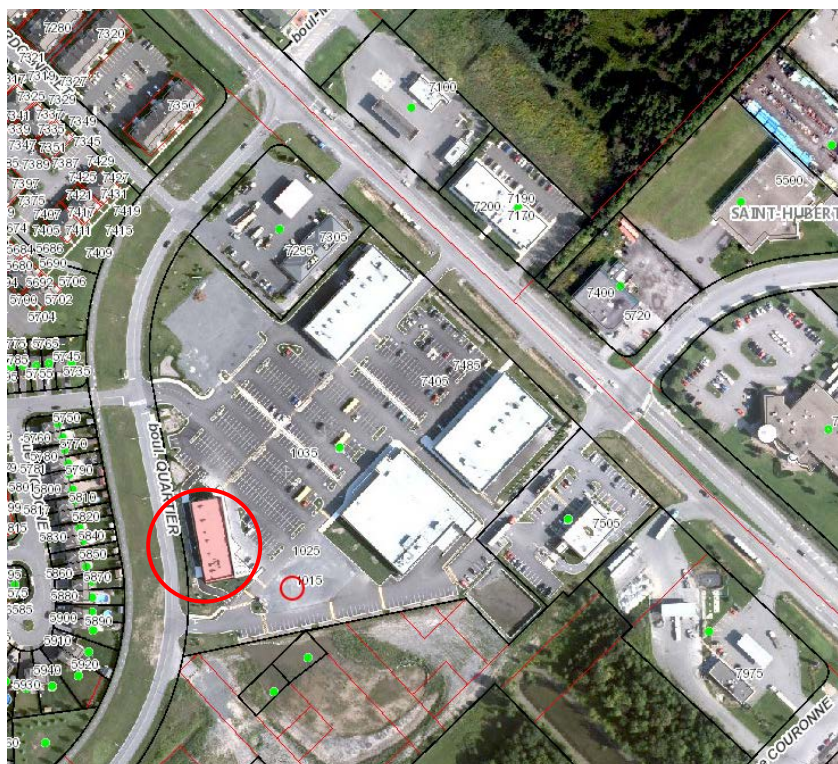


Photo aérienne de 2015

#### **DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES :**



Dérogation mineure - 8005 boul. du Quartier – lot 5 521 941 – Zone L13C Permettre l’empiètement d’un avant-toit de 4 mètres dans les espaces libres au lieu du 2 mètres prescrit ; Permettre la réduction à 1,50 mètre de la bande paysagère adjacente à une voie publique au lieu du 2,5 mètres prescrit ; Soustraire à l’obligation de comptabiliser un minimum de 1 case de stationnement par 7,5 m<sup>2</sup> de superficie totale de plancher pour l’usage « restaurant » lorsque ladite superficie excède 20% de la superficie totale de plancher des bâtiments présents sur l’emplacement tel que spécifier à la zone; Permettre une aire de plancher destiné à l’usage accessoire « spectacle » de 12 m<sup>2</sup> au lieu du 8m<sup>2</sup> prescrit

#### **MISE EN SITUATION :**

Le Restaurant-microbrasserie Archibald désire ouvrir une succursale dans une partie des anciens locaux de l’épicerie Valmont. Pour se faire, il est proposé de réaménager les quais de livraison et démanteler la mezzanine de l’ancienne épicerie. Le concept d’Archibald permet au consommateur de choisir entre l’ambiance de restaurant et celle de la micro-brasserie où des groupes de musique se donneront en spectacle. Au total, Archibald aura une superficie de 1 135 m<sup>2</sup> en y incluant la nouvelle mezzanine. De plus, une terrasse quatre saisons sera aménagée dans une partie de la bande paysagère donnant sur le boul. du Quartier, animant ainsi le boulevard. L’utilisation de matériaux tel le bois, la pierre, le parement de tôle « pilée à la canadienne » et de la nouvelle fenestration contribuent aussi à cet aspect.

L’aménagement de la terrasse nécessite des dérogations à l’égard de certains règlements. Un toit ayant une projection d’environ 3,96 mètres couvrira une partie de la terrasse alors que le règlement prescrit un empiètement maximal de 2 mètres dans les espaces libres. Cette même terrasse, en s’approchant de la voie publique, viendra réduire à 1,56 mètre la bande paysagère de 2,50 mètres requise.

Au niveau des cases de stationnement minimales requises, le calcul se fait pour tous les bâtiments situés sur l’emplacement. Environ 361 cases de stationnement sont aménagées dans le projet Cité commerciale Dix30 et ce total doit être additionné de 80 cases supplémentaires en servitude dans le stationnement du Quartier Dix30. L’ajout du restaurant Archibald nécessite l’ajout d’environ 69 cases de stationnement qui sont physiquement impossible à aménager à même le site.

Finalement, l’usage « spectacle » est permis à des fins accessoires à l’usage « restaurant » sous certaines conditions. Notamment au niveau de la superficie de plancher maximale associée à cet usage accessoire qui est établie à 8 m<sup>2</sup>. Cette superficie étant jugée trop petite pour accueillir un petit groupe de musique, la sonorisation et les instruments. Il est proposé d’augmenter cette dernière à 12 m<sup>2</sup>.

#### **PHOTO AÉRIENNE ILLUSTRANT LA PROPRIÉTÉ VISÉE :**

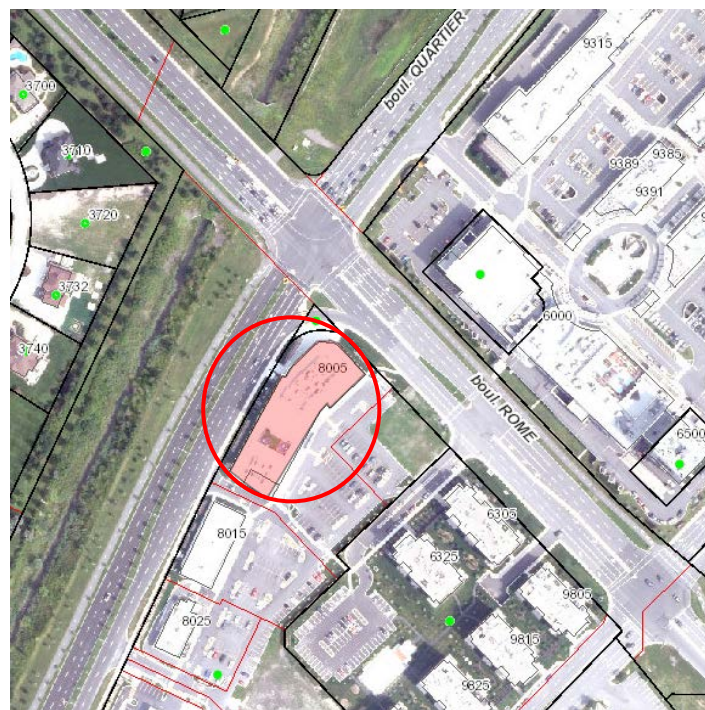


Photo aérienne de 2015

#### **Décision du conseil :**

Le Conseil a pris connaissance des recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et prendra décision sur les dérogations mineures demandées lors de la séance du 18 octobre 2016.